



direction
départementale
de l'équipement

ARRETE N° 4165 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la RN1
sur le territoire de la commune du PORT

service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande de l'entreprise SBTPC
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1 pour permettre l'aménagement d'une zone de basculement en terre-plein central entre l'échangeur du Sacré Cœur et les ouvrages d'art de la Rivière des Galets sur le territoire des commune du Port.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 entre l'échangeur du Sacré Cœur et les ouvrages d'art de la Rivière des Galets sera réglementée **de 21h00 à 5h00 la nuit du mercredi 5 décembre 2007.**

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, les deux sens de circulation seront réduits à une voie et les voies rapides seront neutralisées, assorties d'une limitation de vitesse à 90 km/h et d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par le Parc de l'Équipement, sous le contrôle de la DDE subdivision voies rapides.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune du Port
le directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **5 décembre 2007**

P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion et par délégation

Pour le directeur

Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement

« signé »

Marc TASSONE